

Zeitschrift:	Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber:	Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band:	3 (1893)
Artikel:	Les manuscrits de l'Avignonais Gaucher Blégier
Autor:	Vallentin, Roger
Kapitel:	VII
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-171910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les florins visés par les art. 3 et 4 sont des florins du XV^e siècle ; l'altération des florins pontificaux ne commença que sous Jean XXIII (1410-1417) et l'art. 7 établit que ceux de Benoît XIII, son prédécesseur, étaient encore à 23 carats $\frac{7}{16}$. Je profite de l'occasion pour rectifier un lapsus. La pièce de Calixte III que j'ai publiée sous le nom de *sequin* (¹) est un florin. J'avais été induit en erreur par tous les auteurs qui ont étudié les monnaies pontificales et qui appellent à tort les pièces similaires des sequins.

Quant aux florins de l'art. 5 à 23 carats $\frac{7}{16}$, ils pourraient appartenir à Grégoire XI, quoique les florins de 24 sous de ce souverain pontife devaient être émis à 23 carats $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{16}$ de remède, soit avec un titre minimum de 23 carats $\frac{11}{16}$ ($\frac{3}{4} - \frac{1}{16} = \frac{11}{16}$). Ou mieux encore ils doivent être d'une émission inconnue, faite sous ce pape à 23 carats $\frac{7}{16}$.

Les florins « de la Marche » ayant un monde doivent être des florins allemands. En tout cas, ils n'ont aucun rapport avec le comté de la Marche, réuni à la couronne de France en 1322 par Charles IV, ni avec les sequins pontificaux battus à Ancone au revers de SANCTVS PETRVS. MARCHIA au nom d'Alexandre VI.

Tous les florins d'Orange sans exception au différent du casque ou au casque surmonté d'un cornet sont de Raymond V (1339-1393) (voir le texte VIII pour leur titre).

VII.

L'étude des moutons succéde à l'énumération des florins.

La lie (²) des motons.

1^o *Motons vieux à grosse laine* (³) qui hont

(1) *Un sequin avignonais inédit du pape Calixte III.*

(2) Aloï (liga), triolet (trèfle).

(3) Laine.

une croys qui se tient dessus le triolhet du moton feto ayssy (1) sont à caras	21 $\frac{1}{2}$
2 ^o <i>Motons</i> qui hont quatre flor d'alis et une croys autour du mouton sont à caras.....	21 $\frac{1}{2}$
3 ^o <i>Motons vieux</i> qui ont seulement ung trio- let faicto an guisse d'une crois, aussy 4 flors d'alis comme tu voys (2) sont à caras 22 $\frac{3}{4}$	
4 ^o <i>Motons</i> qui hont troys flurs d'alis et une petite croys au lieu d'une flur d'alis sont à caras.....	21 $\frac{1}{2}$
5 ^o <i>Motons</i> qui ont une flur d'alis et une lu- necte dessous le moton sont à caras.....	19 $\frac{1}{2}$
6 ^o <i>Motons</i> qui hont 3 flors d'alis (au revers) et une petite crois au baston et ung triolet dessous le moton se passont à caras.....	19 $\frac{1}{2}$
7 ^o <i>Motons de Saint Andrieu</i> (3) qui hont 3 flurs d'allis (au revers) et une crois baston- née desobre le moton, sont à caras.....	17 $\frac{1}{2}$
8 ^o <i>Motons de Lion</i> , sont à caras.....	17 $\frac{1}{2}$
9 ^o <i>Motons de Paris</i> sont à caras.....	16 $\frac{1}{2}$
10 ^o <i>Motons de Saint Andrieu</i> (4), contrefays de (5) <i>Monpelier</i> sont à caras.....	19 $\frac{1}{2}$

M. Hermerel a consacré une étude intéressante aux moutons d'or (6). Il établit que jusqu'à l'ordonnance du 17 mai 1417, le titre de ces monnaies fut toujours de 24 carats et qu'il fut ensuite abaissé à 23 puis à 22. Les anciens moutons à 24 carats servirent souvent à fabriquer d'autres monnaies d'or dans divers ateliers. Ainsi en 1384, Clément VII fit transformer des écus et des moutons royaux en 3,000 florins de *camera* anonymes

(1) Ici. Dessin d'une croix touchant la laine du mouton.

(2) Croix fleurdelisée. Gaucher Blégier a voulu désigner les anciens moutons à petite laine ayant quatre lys dans les cantons de la croix du revers.

(3-4) Villeneuve-lez-Avignon.

(5) (ceux de)

(6) *Revue Belge de Numismatique*, 1889, pp. 293-339.

au type et au différent de ceux de Jean XXII (¹). Tous les moutons cités par Gaucher Blégier sont postérieurs à 1417 et appartiennent à Charles VI et à Charles VII. Aucun d'eux n'a été émis par Henri V.

Les moutons de l'article 2 sont ceux qui ont quatre lys dans les cantons de la croix du revers. L'expression « croys autour du moton » est vicieuse; il faut lire « une croix au dessus du mouton ». A l'article 4, il faut ajouter avant le mot « sont », les mots « dans les cantons de la croix du revers » (Hoffmann, n° 4, mouton de Charles VI). Les moutons du n° 6 doivent être de Charles VII.

On savait que le titre de 23 carats avait été repris pour les moutons à partir du 18 juin 1419, puis celui de 24 carats dès le commencement de l'année suivante (²). On avait constaté que sous Charles VII, les agnels avaient été taillés sur la base de 22 carats (1423), de 20 carats (1427) et de 19 carats (1428) (³). Mais ces renseignements étaient généraux et n'étaient pas complets. Je crois qu'on peut classer à Charles VI les moutons « vieux » à grosse laine et ceux à petite laine (21 carats $\frac{1}{2}$ et 22 carats $\frac{3}{4}$) (art. 1 et 3) et les moutons du n° 4. Les autres appartiendraient tous à son successeur, avec des titres respectifs de 21 carats $\frac{1}{2}$, 19 c. $\frac{1}{2}$, 17 c. $\frac{1}{2}$, 16 c. $\frac{1}{2}$. Les moutons émis à Ville-neuve-lez-Avignon et à Lyon et surtout ceux sortis de la Monnaie de Paris avaient un titre particulièrement affaibli. C'est là un fait nouveau, mais il est regrettable que les textes de Gaucher Blégier ou les documents publiés par de Saulcy, ne permettent pas de déterminer d'une manière précise l'époque de leur émission.

Les moutons forgés à Montpellier jouirent d'une certaine vogue durant tout le XV^e siècle.

(¹) « ... cudi faciatis et facere cudi possitis et debeatis de auro *Scudatorum et Muttonum* illustrissimi principis domini Regis Francie... » GARAMPI. *Appendice di Documenti*, XVII.

(²) HERMEREL. *Op. cit.*, p. 313.

(³) id. p. 338.